



**HAL**  
open science

## La caducité des contrats interdépendants : quid de la responsabilité ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. La caducité des contrats interdépendants : quid de la responsabilité ? : Note sous Com. 12 juill. 2017. Revue Lamy Droit civil, 2017, 154, pp.16. hal-02298821

**HAL Id: hal-02298821**

**<https://amu.hal.science/hal-02298821>**

Submitted on 2 Feb 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La caducité des contrats interdépendants : quid de la responsabilité ?

Frédéric Rouvière  
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille  
Laboratoire de théorie du droit

Revue Lamy Droit civil, 2017 n°154, p. 16

*Lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un d'entre eux entraîne la caducité de l'autre. Toutefois, la partie à l'origine de l'anéantissement de l'ensemble contractuel doit indemniser le préjudice qui serait causé par sa faute. Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-23.552, P+B+R+I ; Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-27.703, P+B+R+I*

**Caducité, interdépendance et responsabilité.** – Par deux arrêts rendus le même jour (Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-23.552 et Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-27.703, publiés au Bulletin), la Cour de cassation réaffirme une importante solution sur la caducité des contrats interdépendants, solution qu'elle assortit en outre d'une précision nouvelle sur la responsabilité des parties.

Depuis la réunion d'une chambre mixte le 17 mai 2013 (Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768, Bull. civ. ch. mixte, n° 1 et Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.927, Bull. civ. ch. mixte, n° 1), la cause semble en effet entendue : les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et toute clause contraire est nulle.

La conséquence est alors que la résiliation de l'un des contrats entraîne celle des autres. Dans les arrêts commentés, cette résiliation par voie de conséquence est qualifiée de caducité.

C'est le même problème qui se posait dans les affaires précitées. D'un côté, un professionnel bénéficiait d'une prestation (photocopies et vidéo-surveillance) et, de l'autre côté, une banque ou un organisme de crédit lui louait le matériel. L'intérêt financier de l'opération, qui fait ainsi coïncider la durée du loyer avec celle de l'amortissement, est avant tout fiscal. Le problème était de savoir en l'espèce si en résiliant le contrat de location (en vérité, un crédit-bail) le contrat de prestation devait aussi l'être de façon automatique.

Au vu de la jurisprudence antérieure, la solution ne semblait pas souffrir d'un doute. La jurisprudence de 2013 a été déjà maintes fois réitérée à propos de la location de matériel vidéo à des fins publicitaires (Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-14.371 ; Cass. com., 8 juill. 2014, nos 13-17.781 et 13-18.016 ; Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24.270, Bull. civ. IV, n° 159), de matériel de télécommunication d'un hôpital (Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-19.633 et 11-19.634), de matériel de géolocalisation (Cass. com., 24 sept. 2013, n° 12-25.103), et enfin de toute une série de matériels vidéos et informatiques (Cass. com., 7 janv. 2014, n° 13-10.887 ; Cass. com., 14 janv. 2014 n° 12-20.582 ; Cass. com., 2 déc. 2014, n° 13-22.962 ; Cass. com., 18 mai 2017, n° 15-20.458).

Le motif des arrêts est toujours invariable et reprend le critère de la concomitance de la conclusion des contrats pour en conclure qu'ils sont interdépendants. À cet égard, les cours d'appel qui avaient argué en l'espèce de l'indépendance des contrats voient, sans grande surprise, leurs arrêts cassés.

Cependant, l'enjeu de l'argumentation des juges du fond était de pouvoir sanctionner les parties qui usaient de cette solution déjà bien établie de façon trop opportuniste. En effet, dans chacune des affaires, la résiliation du contrat de financement provoquant celle du contrat de service, les parties soutenaient qu'elles ne devaient pas payer l'indemnité de résiliation anticipée prévue dans celui-ci. À strictement parler, la résiliation ne provenait effectivement pas d'elles mais était une conséquence de la résiliation du contrat de financement. C'est ce qui explique que, tout en maintenant sa solution, la Cour de cassation ouvre aux juges de renvoi une porte de secours en précisant pour la première fois que la partie à l'origine de l'anéantissement de l'ensemble contractuel doit indemniser le préjudice causé par sa faute. Cette innovation dont la portée doit être appréciée (II) ne doit toutefois pas masquer la difficulté à justifier convenablement sur le plan technique ce courant jurisprudentiel dont la croissance a été étonnamment rapide (I).

## I – LA CADUCITÉ COMME CONSÉQUENCE DE L'INTERDÉPENDANCE

**Sur la notion d'interdépendance.** – La notion d'interdépendance est absente de la terminologie du Code civil. Tout au plus le nouvel article 1186 qui consacre la caducité laisse-t-il deviner l'idée en filigrane. Le texte vise en effet le cas où plusieurs contrats sont nécessaires « à la réalisation d'une même opération ».

Il y a pourtant tout lieu de se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'indivisibilité dont il est question (Mainguy D., Location financière, interdépendance des contrats et clauses d'indépendance, JCP E 2013, 1403 ; Amrani-Mekki S. et Mekki M., obs. sous Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.768 et Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, n° 11-22.927, D. 2014, p. 630, spéc. p. 640). Anciennement distinguée selon qu'elle est matérielle ou intellectuelle (C. civ., art. 1217, ancien), les nouveaux textes se contentent de parler d'indivisibilité naturelle (C. civ., art. 1320, nouveau), ce qui paraît réduire l'indivisibilité à son origine matérielle. En tout état de cause, l'indivisibilité peut toujours être conventionnelle et donc prévue par une clause du contrat.

Si l'indivisibilité joue une fonction semblable à la solidarité en présence d'une pluralité de débiteurs, la jurisprudence considère également que l'indivisibilité empêche de diviser les effets de la résolution, ainsi par exemple pour la vente d'un camion avec une remorque (Cass. 1re civ., 6 févr. 1996, n° 94-11.052, Bull. civ. I, n° 63). En l'espèce, comme à vrai dire dans tous les arrêts précédents, la notion d'interdépendance fait figure de mystérieux joker dans le raisonnement (Mazeaud D., L'important, c'est la clause, l'important..., D. 2013, p. 1658, spéc. p. 1662). En effet, l'indivisibilité ne peut pas être matérielle – ou naturelle selon la nouvelle terminologie – car il s'agit de contrats (et non de choses corporelles). De surcroît, les contrats portent sur des objets distincts et peuvent être exécutés de façon séparée. L'indivisibilité ne peut être non plus conventionnelle car le crédit-bailleur prend toujours soin de stipuler une clause qui affirme que les contrats conclus sont indépendants.

Seule une indivisibilité intellectuelle entre les contrats pourrait être concevable comme elle existait sous l'empire du droit antérieur à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (JO 11 févr.). En ce sens, il faudrait considérer que c'est le critère de l'indivisibilité économique qui signe l'existence de l'indivisibilité juridique. C'est parce qu'il s'agit d'une même opération financée par un crédit-bail que les deux contrats devraient être traités comme indivisibles.

Pourtant, les juges préfèrent parler d'interdépendance. Bref, en évitant le terme d'indivisibilité, la loi comme la jurisprudence embrouillent une question qui manquait déjà

singulièrement de clarté. Pour faire simple, il faudrait que le terme d'interdépendance soit oublié et que l'hypothèse soit rangée sous la catégorie de l'indivisibilité naturelle (C. civ., art. 1320), autrement dit celle résultant de la nature de l'opération économique. En ce sens, l'article 1186 du Code civil visant la caducité paraît inévitablement évoquer l'indivisibilité en raison du critère utilisé, à savoir l'impossibilité d'exécuter un contrat sans l'autre. C'est, sans le dire, finalement considérer que les contrats sont bel et bien indivisibles.

La véritable nouveauté de ce courant jurisprudentiel (dans lequel s'inscrivent les deux arrêts commentés) est qu'il répute toute clause contraire non écrite. L'indivisibilité légale s'impose en définitive aux parties. Leur liberté contractuelle est comprise comme une extension du champ d'application de l'indivisibilité, jamais comme sa réduction (Barbier H., L'indivisibilité de l'ensemble contractuel incluant une location financière, RTD civ. 2013, p. 597, spéc. p. 598).

À cet égard, les juges paraissent avoir raisonné par analogie en étendant le régime protecteur du droit de la consommation aux professionnels bien que la loi l'interdise (voir C. consom., art. L. 311-1, 2°). En effet, le critère de l'indivisibilité paraît directement tiré des lois consuméristes (voir C. consom., art. L. 311-1, 11, qui définit le contrat de crédit affecté ou lié), tout comme le champ d'application du crédit (voir C. consom., art. L. 312-2 : « (...) la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit »). Lois d'exceptions, les normes du droit de la consommation font pourtant ici l'objet d'une interprétation extensive (sur ce problème, v. la démonstration très complète par Bérenger F., Le droit commun des contrats à l'épreuve du droit spécial de la consommation : renouvellement ou substitution ?, t. 2, PUAM, 2007, p. 281, spéc. p. 296). L'affinité avec la qualification de clause abusive est palpable (Pignarre L.-Fr., Interdépendance contractuelle : feu la volonté des parties !, Gaz. Pal. 18 sept. 2013, p. 22)

### **En évitant le terme d'indivisibilité, la loi comme la jurisprudence embrouillent une question qui manquait déjà singulièrement de clarté.**

C'est dire que l'idée d'interdépendance mériterait certainement d'être requalifiée en indivisibilité pour ne plus apparaître comme une extension peu justifiable des règles du droit de la consommation à une opération professionnelle. C'est tout le rapport entre le droit spécial et le droit commun qui doit être clarifié.

**Sur la notion de caducité.** – L'enjeu de l'interdépendance réside bien entendu dans la caducité, sanction acquise de longue date en jurisprudence dans cette hypothèse (Cass. com., 4 avr. 1995, n° 93-20.029, Bull. civ. IV, n° 115 ; Cass. com., 15 févr. 2000, n° 97-19.793, Bull. civ. IV, n° 29 ; Cass. 1re civ., 4 avr. 2006, n° 02-18.277, Bull. civ. I, n° 190 ; Cass. com., 13 juin 2006, n° 04-15.456, Bull. civ. IV, n° 306 ; Cass. com., 13 févr. 2007, n° 05-17.407, Bull. civ. IV, n° 43 ; Cass. com., 24 avr. 2007, n° 06 12.443 ; Cass. com., 5 juin 2007, n° 04-20.380, Bull. civ. IV, n° 156).

Désormais prévue par l'article 1186 du Code civil, la caducité s'applique lorsque l'exécution du contrat est rendue impossible ou lorsque le contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie. Tout dépend ainsi de la situation de fait et de l'ordre des contrats résiliés. Si le contrat de location est résilié, l'exécution de la prestation de service devient impossible.

Inversement, si le contrat de prestation de services est résilié la location du matériel est encore possible mais le consentement à ce contrat est déterminé par la fourniture de la prestation. Ce qui interroge est finalement le maintien dans la loi de la notion de caducité qui ne rend aucun

service particulier. Certes, la jurisprudence distingue caducité et résolution (Cass. com., 5 juin 2007, n° 04-20.380, précité) mais la loi prévoit la possibilité de restitution (C. civ., art. 1187, nouveau), ce qui soumet la caducité exactement au même régime. Au final, en insistant sur l'idée de consentement, l'article 1186 suggère que la caducité est une nullité décalée dans le temps ou, pour le dire de façon plus savante, l'introduction du temps dans le concept de nullité (Colonna d'Istria F., Temps et concepts en droit des obligations, thèse Aix-en-Provence, 2009, n° 172, p. 315). Il en résulte ainsi que le critère du temps ajouté à la nullité n'en modifie pas sa nature. La caducité apparaît dans l'hypothèse des contrats liés comme une sous-catégorie du concept plus large de nullité.

## II – LA RESPONSABILITÉ COMME CONSÉQUENCE DE LA CADUCITÉ

**Sur la notion de responsabilité.** – L'innovation majeure des arrêts commentés tient dans un obiter dictum. Sans que le pourvoi le lui demande, la Cour de cassation assortit la caducité d'une réserve qui s'applique « pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel (qui doit) indemniser le préjudice causé par sa faute ». Cette précision vient pallier les méfaits de l'effet automatique de la caducité. En l'espèce, l'intérêt de la caducité résidait dans le fait de ne pas payer une indemnité pour résiliation anticipée du contrat de prestation de services. En résiliant la location avec l'accord du bailleur, le créancier de la prestation de services pouvait-il prétendre à une caducité automatique ? Certainement au regard de la jurisprudence antérieure. Les juges du fond qui ont raisonné différemment ont alors été censurés.

**Ce qui gêne en l'espèce est que le prestataire de service se voit imposer les effets d'un contrat auquel il n'était pas partie. Pourtant, on ne voit pas pourquoi son consentement serait nécessaire pour permettre au locataire de négocier l'arrêt du financement.**

Cependant, peut-on considérer que la responsabilité du créancier est engagée pour inexécution du contrat ? Si la Cour de cassation ouvre cette possibilité, sa démonstration risque d'être difficile devant les juges de renvoi. En effet, le problème est de savoir si l'on peut imputer la caducité à l'une des parties comme on imputerait une inexécution du contrat. Provoquer la caducité est-il une faute ? – Le fait que le contrat de prestation de services devienne caduc peut-il être considéré comme une faute ? La réponse tend vers la négative pour plusieurs raisons. Il paraît difficile de considérer que le jeu d'un effet légal automatique puisse être illicite et par là même fautif. Il faudrait alors caractériser un abus de droit en considérant que la mise en œuvre de la caducité dépasse ici l'usage normal d'un droit. Pourtant, le fondement de l'abus de droit n'est guère évident. La liberté des parties de conclure une résiliation anticipée est peu douteuse. Ce qui est problématique est ici la mise à mal de l'effet relatif des conventions. La convention conclue entre le bailleur et le locataire produit en définitive un effet à l'égard d'un tiers, à savoir le prestataire de service. C'est la conséquence inévitable de l'indivisibilité des contrats. Ira-t-on alors soutenir que l'indivisibilité rend une résiliation fautive ? Cela paraît une nouvelle fois fort douteux. Ce qui gêne en l'espèce est que le prestataire de service se voit imposer les effets d'un contrat auquel il n'était pas partie. Pourtant, d'un autre côté, on ne voit pas pourquoi son consentement serait nécessaire pour permettre au locataire de négocier l'arrêt du financement avec le bailleur.

Raisonnement de la sorte serait faire jouer à l'indivisibilité un effet très puissant en exigeant d'elle qu'elle oblige les parties tenues par un même ensemble contractuel à consentir ensemble à la

modification de l'un quelconques des contrats. La solution n'est pas si absurde si, effectivement, il s'agit d'une seule et même opération et donc, en définitive d'un seul et même contrat. Le point d'achoppement réside dans le parallélisme des formes car il est difficile de justifier que la formation des contrats puisse se faire de façon indépendante mais non leur exécution ou résiliation.

**Une question d'effet relatif.** – Le problème rappelle celui de la transaction passée par le créancier en présence de coobligés (C. civ., art. 2051 : « La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux ») notamment solidaires. La proximité est d'autant plus grande que l'indivisibilité et la solidarité ont pour la plupart les mêmes effets en cas de pluralité de débiteurs. De même, la résiliation conventionnelle du contrat de location pourrait parfaitement être qualifiée de transaction.

En transposant la jurisprudence rendue à propos de l'article 2051, on parviendrait alors à la conclusion qu'aucune charge, ni obligation ne peut naître à l'encontre de celui qui n'a pas participé à la transaction, ici le prestataire de service (comp. entre cohéritiers : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juill. 1981, n° 80-14.533, Bull. civ. I, n° 250 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 juin 1993, n° 91-18.737 et 91-18.620, Bull. civ. I, n° 241). Ce dernier pourrait éventuellement se prévaloir de la transaction si elle lui est favorable (comp. en matière d'assurance : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 juin 1998, n° 96-12.489, Bull. civ. I, n° 224). D'ailleurs, en matière de solidarité, la transaction profite aux coobligés sans leur nuire (Cass. com., 28 mars 2006, n° 04-12.197, Bull. civ. IV, n° 85). Elle ne serait opposable au prestataire de services que s'il l'a reconnue ou a participé à sa conclusion (comp. en matière d'assurance : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juill. 1986, n° 85-10.255, Bull. civ. I, n° 216 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 oct. 1999, n° 97-15.146, Bull. civ. I, n° 253).

Sur la base de ce raisonnement, celui-ci ne peut se voir imposer une modification des conditions contractuelles fondées sur un contrat (une transaction) conclu avec un tiers. De ce point de vue, l'indemnité pour résiliation anticipée est pleinement applicable. Cette indemnité pourrait enfin être réduite si elle était qualifiée de clause pénale. En effet, la clause pénale sanctionne une inexécution et le juge peut la réduire (C. civ., art. 1231-5). Mais une fois encore, il serait curieux de qualifier la transaction d'inexécution du contrat car le procédé est parfaitement licite.

**Conclure une transaction est-il une inexécution ?** – La réponse à cette question dépend forcément de la façon dont l'inexécution est définie. Conclure une transaction peut difficilement être assimilé à une faute ou un abus en raison des arguments déjà évoqués.

En revanche, il y a sûrement inexécution si celle-ci se définit comme la privation par le débiteur de l'avantage promis au débiteur, car elle constitue le dommage (Rouvière F., Le contenu du contrat : essai sur la notion d'inexécution, PUAM, 2005, n° 265). C'est d'autant plus évident en l'espèce que le prestataire de service perd les redevances qui lui étaient dues. Dès lors, on se retrouve dans une situation semblable à celle de l'article 1722 du Code civil qui prévoit la résiliation de plein droit du bail si la chose est totalement détruite par cas fortuit. La sanction légale aurait tout aussi bien pu être une caducité puisque c'est en raison d'un fait postérieur à la formation du contrat (la destruction de la chose) que celui-ci perd son effet (par la résiliation de plein droit). Faut-il alors en conclure que les dommages-intérêts ne sont pas dus ?

Deux raisons militent pour une réponse négative. D'une part, l'article précité vise une perte par cas fortuit, ce qui est incompatible avec l'idée d'une perte volontaire résultant de la conclusion d'un contrat. D'autre part, si la chose est détruite par incendie, la perte est imputable au locataire sauf preuve d'un cas fortuit (C. civ., art. 1733). En transposant ces idées au cas d'espèce, il faudrait en conclure qu'il n'y a pas de cas fortuit (la conclusion du

contrat est volontaire) et que la loi ne prévoit nullement en cette hypothèse une imputabilité automatique à l'une des parties de l'extinction du contrat.

Aussi, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent : il y a inexécution et celle-ci sera forcément imputée au créancier de la prestation de services qui a conclu la transaction. L'inexécution étant définie comme un dommage, c'est le seul fait de la résiliation anticipée du premier contrat qui prive le prestataire de la rémunération attendue.

**L'inexécution sans la faute.** – Le critère de la faute avancé par la Cour de cassation est trompeur. Il nous place dans le faux dilemme du licite et de l'illicite ; la conclusion (licite) d'un contrat neutralise l'idée de faute (illicite).

En replaçant la question sur le terrain de l'imputabilité, le problème disparaît : tout débiteur supporte l'inexécution d'une obligation de somme d'argent du moment qu'il ne peut pas prouver qu'elle ne lui est pas imputable. La faute intervient ici comme un perturbateur inutile dans le raisonnement. Elle est d'autant plus inutile que la loi ne la mentionne pas et s'en tient justement à la seule notion d'imputabilité éventuellement écartée par la force majeure (v. C. civ., art. 1147, ancien, repris tel quel au nouvel article 1231-1). La force majeure est bien l'envers du contenu de l'obligation contractuelle car elle empêche d'imputer l'inexécution au débiteur (Rémy Ph., obs. sous Cass. 1re civ., 17 nov. 1999, n° 97-21.823, RGDA 2000, p. 194 ; Rémy Ph., obs. sous Cass. com., 29 mai 2001, n° 98-17.247, RGDA 2001, p. 1037).

Ainsi, l'articulation de l'interdépendance, de la caducité et de l'inexécution pourrait s'opérer selon des critères assez simples. La caducité est acquise lorsque les contrats sont indivisibles. Cette caducité est elle-même une inexécution imputable à la partie qui en est à l'origine. Le seul point troublant est le fait que la caducité puisse être en même temps une inexécution. Mais justement : n'est-il pas plus simple de voir la caducité comme une résolution imputable au créancier qui l'a provoquée ? La faute et la caducité masquent en définitive la structure d'un problème d'une assez grande banalité : celui qui est à l'origine de l'inexécution du contrat doit en assumer ses conséquences. Voilà qui devrait nous faire réfléchir sur le fait de vouloir multiplier les notions juridiques sans nécessité. En matière de concepts comme de législation, il faut mieux toujours être sobre !

**Texte des arrêts (extraits) :**

« Vu l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ; Attendu que, lorsque des contrats sont interdépendants, la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute (...) ».

Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-23.552, P+B+R+I « Vu l'article 1134 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ; Attendu que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute (...) ».

Cass. com., 12 juill. 2017, n° 15-27.703, P+B+R+I